



**Arrêt
n° 250 188 du 1^{er} mars 2021
dans X / VII**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Gistelse Steenweg 229/1
8200 SINT-ANDRIES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 14 mai 2020.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 25 février 2021 par laquelle la partie requérante sollicite du Conseil que soit examinée la demande en suspension préalablement introduite.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2021, à 14 heures.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 8 janvier 2020

1.2. Le 23 mars 2020, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités polonaises, en application de l'article 12-2 ou 3 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.3. Dans un premier temps, le 22 avril 2020, les autorités polonaises ont refusé cette reprise en charge sur la base de l'article 12-2 ou 3 du Règlement Dublin III.

1.4. Dans un second temps, le 7 mai 2020, les autorités polonaises ont accepté, après réexamen, cette reprise en charge sur la base de l'article 12-4 du Règlement Dublin III.

1.5. Le 14 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Pologne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12§4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : "Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable." ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 02.01.2020 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 08.01.2020, dépourvu de document d'identité ;

Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que l'intéressé s'est vu délivrer, au nom de [M.D.], un visa valable du 12.12.2019 au 10.01.2020 pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques polonaises, à Yerevan, Arménie (réf. de la vignette visa : xxx) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ; et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du règlement 604/2013 le 23.03.2020 (réf. BEDUB1-8977435) ;

Considérant que les autorités polonaises ont, dans un premier temps, refusé la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 22.04.2020 ; considérant que les autorités polonaises ont, après révision, marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 12-4 du règlement 604/2013 le 07.05.2020 (réf. des autorités polonaises: xxx) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré par rapport à son état de santé "Je n'ai pas de problème de santé grave juste du stress." ;

Considérant que ce dernier n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci rencontrerait un quelconque problème de santé ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; considérant par ailleurs que la Pologne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Pologne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que le rapport AIDA sur la Pologne (AIDA – Asylum Information Database – Country report : Poland, 2018 update – April 2019 ; ci-après « Rapport AIDA ») indique notamment que les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé dans la même mesure que les citoyens polonais qui disposent d'une assurance santé, et que ces soins sont pris en charge par l'État polonais (p.56) ; considérant que si le rapport AIDA indique que "le plus gros obstacle rencontré pour l'accession aux soins par les demandeurs de protection internationale est le manque de connaissance des langues étrangères parmi les docteurs et infirmières" (p. 57, traduction libre), celui-ci indique également que selon un accord avec le secteur privé, conclu en juin 2015, "le prestataire est tenu d'assurer une traduction pendant l'examen médical ou psychologique, le cas échéant" (p.57) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale en Pologne est assuré dans la législation et la pratique ;

considérant que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités polonaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que compte tenu du virus Covid-19, la plupart des transferts entre Etats soumis à l'application du Règlement 604/2013 sont actuellement suspendus; considérant que si, de ce fait, le délai pour quitter le territoire belge ne peut être respecté, il appartient à l'intéressé de demander la prorogation de l'ordre de quitter le territoire ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que son oncle, le dénommé [S.H.], réside actuellement en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a précisé, quant à sa relation avec son oncle : "il n' a pas de contact entre lui moi pour l'instant. Je vais voire avec ma mère si je peux le contacter" ;

Considérant que l'oncle que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ; en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par "membre de la famille", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs "ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux". Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et son oncle ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services...;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités polonaises (logement et soins de santé, notamment) mais que son oncle pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé (qui pourra bénéficier en Pologne des conditions d'accueil prévues par la législation polonaise pour les demandeurs de protection internationale – voir ci-dessous), serait incapable de se prendre en charge sans son oncle résidant en Belgique ni que celui-ci ne serait pas à même de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son oncle ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son oncle qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire polonais ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités polonaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était également due à la raison suivante : "Je n'ai pas choisi la Belgique c'est mon oncle paternel qui a organisé mon départ. C'est le choix du passeur il devait m'amener en Allemagne mais il m'a laissé au Luxembourg." ;

Considérant que l'intéressé a invoqué, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, "[En Pologne ?] Je ne veux pas y aller. [Pourquoi ?] Je me sens en sécurité ici . Je n'ai personne en Pologne . Et j'ai rencontré des arméniens ici." ;

Considérant néanmoins que les déclarations de l'intéressé à cet égard sont vagues et relèvent de sa propre appréciation ;

Considérant que l'intéressé n'explicite pas ses propos concernant la sécurité en Belgique et l'insécurité que ce dernier aurait pu vivre ailleurs qu'en Belgique ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que, comme mentionné au paragraphe précédent, le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 12-4 dudit règlement, il incombe à la Pologne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé;

dès lors, l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités polonaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire de la Pologne ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne ;

Considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Pologne ;

Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Pologne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités polonaises, et que ladite protection lui a été refusée ; considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Pologne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de la protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que la Pologne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Pologne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, la Belgique aurait eu une attitude différente de celle de la Pologne;

Considérant que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Pologne concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ; considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 41) qu'il n'y a pas d'élément indiquant que les personnes transférées en Pologne dans le cadre du règlement 604/2013 aient des difficultés d'avoir accès à la procédure de protection internationale en Pologne; considérant que le requérant a 9 mois pour introduire une demande de protection internationale en Pologne après son transfert,

Considérant que les autorités polonaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Pologne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités polonaises au même titre que les autorités belges (pp. 13-62) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire de la Pologne ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne ;

Considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Pologne ; considérant également qu'il n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA 2018 concernant la Pologne indique que les demandeurs de protection internationale peuvent rencontrer des difficultés relatives à l'accès à l'aide juridique gratuite, notamment en raison d'un manque de financement et de personnel, ledit rapport souligne également que législation polonaise prévoit cette aide juridique gratuite et que cette aide est fournie par des avocates et des organisations non-gouvernementales ; considérant que le rapport récent AIDA update 2018 n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Pologne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide juridique (rapport AIDA, pp. 21-22)

Considérant que la Pologne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne ; que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par la Pologne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp. 12-63) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 12-39) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (pp. 40-63) en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport récent AIDA update 2018 n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Pologne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que même si les conditions d'accueil varient en fonction du centre et de la localisation de ces derniers, des conditions minimales doivent être assurées par les opérateurs (privés, le cas échéant) sur base de contrats les liants à l'Office des étrangers polonais (p.49) ; que le rapport AIDA précité précise, par exemple, qu'un centre d'accueil a été rénové et parfaitement équipé pour les besoins des personnes handicapées, et que celui-ci est utilisé depuis 2016 (p. 50) ; que des cours de polonais sont organisés dans tous les centres d'accueil, y compris pour les enfants (p.55) ; qu'aucune protestation ou grève de la faim n'a eu lieu sur la période 2014-2017 et qu'uniquement en 2018, un demandeurs de protection internationale a informé l'Office des étrangers polonais qu'il avait entamé une grève de la faim parce que sa procédure de protection internationale et celle de son épouse ont été séparées suite à la séparation du couple (p .50) ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Pologne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Pologne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre que la Pologne a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH); que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités polonaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier intégral de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013.

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités polonaises (4). »

2. Question préalable

2.1.1. L'article 39/85, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. ».

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière et maintien en vue de son transfert vers l'Etat responsable, prise le 24 février 2021.

2.1.2. Dans sa note d'observations la partie défenderesse conteste la recevabilité des mesures provisoires en ces termes :

« 2. La demande de mesures provisoires est un accessoire de la demande de suspension.

L'article 44, alinéa 1^{er}, du règlement de procédure prévoit en effet que :

"Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte."

Il s'ensuit

"[...] qu'une des conditions de recevabilité d'une demande de mesures provisoires est l'introduction préalable d'une demande de suspension, quod non en l'espèce en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 8 septembre 2013. Si la partie requérante entendait également attaquer cet acte, il lui appartenait d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence parallèlement à la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2.1.3. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est donc irrecevable en ce qu'elle vise la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement pris le 8 septembre 2013."

3. En l'espèce, le requérant a introduit une demande de suspension par requête du 10 juin 2020 dirigée contre "la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (au moyen de l'annexe 26quater) de la part du préposé du défendeur en date du 14.05.2020".

3.1. La demande de suspension se fonde sur un moyen unique d'annulation pris de la violation des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de motivation matérielle, du principe du raisonnable et de précaution comme principes généraux de bonne administration.

3.2. Par sa demande de mesures provisoires le requérant demande l'"activation" de cette demande de suspension et son examen distinct sous le bénéfice de l'extrême urgence. La demande de mesures provisoires invoque cependant un moyen d'annulation pris de la violation de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, du devoir de motivation matérielle, du principe du raisonnable et de précaution comme principes généraux de bonne administration et pris de l'exception d'illégalité en tant que principe de bonne administration.

Il ressort des termes du moyen qu'il est entièrement dirigé contre une décision de prolongation du délai de transfert prise le 29 mai 2020 et notifiée par envoi recommandé du 2 juin 2020. Or une telle décision n'a pas fait l'objet d'une demande de suspension préalable, de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut être saisi de la demande de mesures provisoires qui vise à en faire constater l'illégalité.

4. Partant, la demande de mesures provisoires est irrecevable. »

2.1.3. Dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante invoque en outre l'exception d'illégalité en ces termes :

« De exceptie van onwettigheid houdt in dat de rechter steeds de opdracht heeft om onwettige bestuurshandelingen buiten toepassing te laten. Het Hof van Cassatie oordeelde reeds herhaaldelijk inzake de bevoegdheid van hoven en rechtbanken om de wettigheid van administratieve beslissingen te toetsen, zelfs indien de beslissing zelf reeds definitief zou zijn (zie o.a. Cass. 7 november 1975, Arr.Cass 1975-76, 316; Cass. 12 september 1997, Arr.Cass. 1997, 812). Ook de Raad van State oordeelde reeds dat zelfs indien een administratieve beslissing definitief is, daar er geen afzonderlijk beroep tegen was aangetekend (quod in casu m.b.t. de verlengings-beslissing van 29.05.2020), deze beslissing toch voor onbestaande moet worden gehouden wanneer ze zo grof onrechtmatig is of wanneer ze door bedrog is uitgelokt (RvV 22 april 1997, nr. 65.974, AJT 1997-98). In casu is deze verlengingsbeslissing onmiskenbaar fundamenteel onrechtmatig, zoals reeds uitgebreid en definitief beoordeeld in Verenigde Kamers van de RvV alsook door het Hof van Justitie in het arrest Jawo (zie infra + zie stuk 15). »

Elle rappelle ensuite le contenu de l'article 29.2 du Règlement Dublin III et en déduit :

« Uit bovenstaande bepaling blijkt dat de wetgever er voor heeft geopteerd om in het belang van de asielzoeker een waarborg in te bouwen opdat diens overdrachts-procedure niet onredelijk lang zou aanslepen. Hierbij geldt als basisprincipe dat in het geval de overdracht niet binnen de 6 maanden werd uitgevoerd, de overdragende lidstaat alsnog bevoegd is. Slechts in het geval dat de asielzoeker zou zijn ondergedoken kan de termijn worden verlengd tot maximaal 18 maanden. In casu verlengde de Dienst Vreemdelingenzaken de 6 maanden termijn effectief naar 18 maanden, en dit onder het mom van vermeend "onderduiken" in hoofde van verzoeker (stuk 7 en 8).

Aangaande de vraag onder welke omstandigheden ervan kan worden uitgegaan dat de verzoeker „ondergedoken is” in de zin van artikel 29, lid 2, tweede zin, van de Dublinverordening, dient te worden vastgesteld dat de verordening hierover geen nadere toelichting verstrekt. De Dublin III-verordening bevat immers geen definitie van het begrip „onderduiken”. »

Elle poursuit en citant des extraits de l'arrêt Jawo (CJUE, C-163/17, du 19 mars 2019 , n° 55, 56, 60 et 62).

Elle conclut de cet arrêt que : *« Artikel 29, lid 2, tweede zin, van de Dublin III-verordening dient aldus te worden uitgelegd dat een verzoeker „onderduikt” in de zin van die bepaling wanneer deze persoon doelbewust ervoor zorgt dat hij buiten het bereik blijft van de nationale autoriteiten die verantwoordelijk zijn voor de uitvoering van de overdracht, teneinde deze overdracht te voorkomen. Aangenomen mag worden dat zulks het geval is wanneer die overdracht niet kan worden uitgevoerd omdat de verzoeker de hem toegekende woonplaats heeft verlaten zonder de bevoegde nationale autoriteiten van zijn afwezigheid op de hoogte te brengen, op voorwaarde dat hij werd geïnformeerd over zijn desbetreffende verplichtingen, hetgeen de verwijzende rechter dient na te gaan.*

De betrokken verzoeker behoudt de mogelijkheid om aan te tonen dat er geldige redenen waren om de autoriteiten niet in te lichten over zijn afwezigheid en dat hij niet de bedoeling had om zich te onttrekken aan die autoriteiten.” (www.curia.europa.eu - zie ook stuk 15) Derhalve dient het begrip onderduiken te worden verstaan in die zin dat er slechts sprake van kan zijn indien een persoon er doelbewust voor zorgt dat hij buiten het bereik blijft van de nationale autoriteiten die verantwoordelijk zijn voor de uitvoering van de overdracht, waardoor het materieel onmogelijk wordt om de persoon over te dragen. In het geval dat men de opvangstructuren verlaat zonder zijn adres mee te delen aan de bevoegde instanties, geldt er hierbij een weerlegbaar vermoeden dat die persoon zich aan de doelbewust aan de autoriteiten onttrekt en aldus onderduikt. »

Elle relève que :

« Zoals hierboven uiteengezet werd, weigerde verzoeker louter de ‘Déclaration de Retour Volontaire’ te ondertekenen, aangezien hij stelt recht te hebben op een ernstig en daadwerkelijk rechtsmiddel tegen de afgeleverde “bijlage 26quater”.

Dit neemt niet weg dat verzoeker wél het – weliswaar aangepaste – formulier terug bezorgde aan de Dienst Vreemdelingenzaken met daarop alle vereiste adres- en contactgegevens op dat moment (nl. verblijf in Rode Kruis Opvangcentrum) (stuk 6a, 6b en 6c). Verzoeker verbleef nog op dit adres tot 20.07.2020 (stuk 9). Vervolgens werd door verzoeker alreeds op 10.06.2020 – in diens verzoekschrift RvV (stuk 3a en 3b) – aankondiging gemaakt van het adres waar verzoeker zal verblijven bij verlaten van het opvangcentrum, nl. te 8610 ZARREN, Staatsbaan 243. De RvV oordeelde reeds duidelijk per arrest nr. 201.945 van 30.03.2018 dat mededeling van een verblijfsadres via het verzoekschrift in nietigverklaring afdoende is, alwaar dit adres hiermee onbetwistbaar ter kennis wordt gebracht aan de DVZ. Aldus werd de DVZ op elk moment steeds correct op de hoogte gehouden van de adres en contactgegevens van verzoeker lopende diens Dublin-beroep. Eerst per schrijven van 29.05.2020 (stuk 6), vervolgens per beroep van 10.06.2020. Bijgevolg is er nooit ofte nimmer sprake geweest van “onderduiken” in de zin van de hierboven beschreven rechtspraak. De enige reden waarom de DVZ in casu op 29.05.2020 wél het standpunt van “onderduiken” in hoofde van verzoeker weerhield (en daardoor de 6 maanden termijn verlengde naar 18 maanden) betreft het gegeven dat verzoeker deze “Déclaration de Retour Volontaire” aanpaste naar een “Déclaration d’adresse”. Dit is letterlijk de enige reden, uitdrukkelijk opgenomen in deze verlengingsbeslissing van 29.05.2020 (stuk 8a en 8b) Echter, dit standpunt van de DVZ is reeds uitdrukkelijk als onrechtmatig bestempel door vaststaande rechtspraak vanwege de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen.

In arrest nr. 237.903 van 02.07.2020 zoals gewezen door de Raad in Verenigde Kamers werd geoordeeld dat het verlengen van de termijn voor overdracht een uitzondering betreft en dus restrictief geïnterpreteerd moet worden. Volgens rechtspraak van het Europese Hof van Justitie (arrest Jawo, C-163/17 van 19 maart 2019) vereist het begrip ‘onderduiken’ een intentioneel element, in die zin dat de betrokkene zich doelbewust onttrekt aan de overdrachtsprocedure. Dit intentioneel element wordt volgens deze rechtspraak vermoed te bestaan als de betrokkene de hem toegekende woonplaats heeft verlaten zonder de bevoegde nationale autoriteiten van zijn afwezigheid op de hoogte te brengen hoewel hij geïnformeerd was over deze verplichting.

Uit de feiten bleek dat de verzoekers in dat dossier leidend tot arrest nr. 237.903 na het ontvangen van de ‘verklaring vrijwillige terugkeer’ binnen de 10 dagen hun adres hebben gecommuniceerd aan DVZ en hebben uitgelegd waarom zij de verklaring niet konden tekenen (aldus identiek als in casu voor verzoeker).

Volgens de RvV kan DVZ niet in redelijkheid afleiden dat de verzoekers zijn ondergedoken, enkel omdat ze de verklaring niet ondertekenden. Zij hebben wel degelijk hun meest recente en volledige contactgegevens meegedeeld. Het vereiste intentioneel element is niet vervuld. Het is niet zo dat de verzoekers door hun handelen buiten het bereik blijven van de nationale autoriteiten die verantwoordelijk zijn voor de uitvoering van de overdracht. DVZ toont ook niet aan dat het loutere gegeven dat de verzoekers de verklaring niet hebben ondertekend, de overdracht naar de verantwoordelijke lidstaat materieel onmogelijk maakt, en evenmin dat dit praktische complicaties en organisatorische problemen voor de overdracht veroorzaakt. Deze feitengesteldheid leidend tot het arrest nr. 237.903 zoals gewezen in Verenigde Kamers is aldus quasi identiek, zodat een identieke beoordeling van dit begrip “onderduiken” zich evident ook in casu opdringt. In het nieuwsbrief bericht van het Agentschap Integratie en Inburgering van 23.07.2020 wordt uitdrukkelijk beschreven (stuk 15) “In twee arresten bij Verenigde Kamers, nr° 237 902 en 237 903 van 2 juli 2020, doet de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) uitspraak over de ‘verklaring vrijwillige terugkeer’. De Dienst Vreemdelingenzaken (DVZ) legt deze verklaring sinds begin dit jaar voor ter ondertekening aan elke verzoeker om internationale bescherming (IB) die een beslissing krijgt waarbij een andere EU-lidstaat bevoegd wordt verklaard voor de asielpprocedure (bijlage 26quater). Wanneer de verzoeker deze niet ingevuld en ondertekend terugstuurt aan DVZ binnen de 10 dagen, ontvangt hij een beslissing waarin de overdrachtstermijn van 6 naar 18 maanden verlengd wordt. De RvV oordeelt dat deze verklaring op zich geen aanvechtbare rechtshandeling is, maar de beslissing over de verlenging van de overdrachtstermijn is dat wel. De RvV vernietigt deze beslissing omdat DVZ niet redelijk kan besluiten dat de betrokkene is ondergedoken enkel omdat hij de verklaring vrijwillige terugkeer niet tekende.

DVZ bevestigde inmiddels dat het niet ondertekenen van deze verklaring op dit moment niet meer beschouwd wordt als weigering tot medewerking aan de procedure.” Op dit punt komt verzoeker aan bij de kwade wil in hoofde van de Dienst Vreemdelingenzaken. Immers wéét de DVZ cel Dublin dat haar praktijk van begin 2020 onrechtmatig werd beoordeeld, alsook bevestigde DVZ uitdrukkelijk deze praktijk niet meer toe te passen én de niet ondertekende / aangepaste verklaringen inzake “medewerking aan terugleiding” niet langer te beschouwen als “onderduiken”.

Welnu, in die zin werd de DVZ cel Dublin per schrijven van onderhavig raadsman op 24.02.2021 gemotiveerd verzocht om tot intrekking van deze onrechtmatige dublin-verlenging wegens vermeend “onderduiken” door het aanpassen van het invulformulier over te gaan (stuk 12) ... waarna de DVZ amper een kwartiertje later reeds liet weten dat zij niet van zinnens is om haar (nochtans onrechtmatige) verlengingsbeslissing naar 18 maanden in te trekken (stuk 13).

Dit betreft aldus een gebrek aan goede trouw in hoofde van deze overheidsinstantie.

Indien officieel wordt gecommuniceerd dat de DVZ het niet ondertekenen van het invulformulier niet meer zal beschouwen als weigering/onderduiken, is het onrechtmatig dat men 6 maand later in onderhavig dossier stelt dat deze onrechtmatige verlenging in casu toch gestand wordt gehouden.

“Onzorgvuldig bestuurs optreden wordt een zaak van fair play zo aan dat optreden moedwilligheid ten grondslag ligt.”(MAST A., DUJARDIN J., VAN DAMME M. en VANDE LANOTTE J., Overzicht van het Belgisch administratief recht, Kluwer, 1999, p. 54, nr. 46) In casu weet de DVZ zeer goed dat haar hardnekkig vasthouden aan de onwettige/kaduke verlengingsbeslissing van 29.05.2020 onrechtmatig is en strijdig is met de duidelijke rechtspraak van de RvV en het Europese Hof van Justitie (stuk 15).

Dit hardnekkig vasthouden aan een fundamenteel onwettige beslissing, louter vasthoudend gezien er geen beroep werd aangetekend tegen deze onwettige beslissing, kan niet gehonoreerd worden. Zulks is strijdig met de exceptie van onwettigheid als algemeen beginsel van behoorlijk bestuur alsook strijdig met de materiële motiveringsplicht en het zorgvuldigheidsbeginsel alsook het beginsel van fair play in hoofde van de overheid als algemene beginselen van behoorlijk bestuur.

De enige correcte beoordeling van de feitsituatie in hoofde van verzoeker, betreft het oordelen dat verzoeker nimmer is “ondergedoken” gezien hij steeds correct zijn contact- en adresgegevens communiceerde aan de DVZ ... waardoor de 6-maanden termijn van artikel 29.2 van de Dublin-verordening is verstreken op 08.11.2020 waardoor deze procedure voor de Raad finaal zonder voorwerp zal vallen wegens het verstrijken van deze termijn en wegens het gevolg dat het verzoek tot internationale bescherming van verzoeker immers dient overgemaakt te worden aan het CGVS-CGRA.

Alwaar verweerder zich evenwel te kwader trouw wil blijven vasthouden aan deze onrechtmatige verlengingsbeslissing naar 18 maanden (stuk 13), reden waarom verzoeker intussen werd opgesloten met oog op gedwongen verwijdering naar Polen (stuk 11), dringt zich alsnog in urgentie een schorsing van het bevel om het grondgebied te verlaten zoals opgenomen in de “bijlage 26quater” (stuk 1) op. »

2.1.4.1. Dans un premier temps, le Conseil constate que l'article 44 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « Règlement de procédure ») énonce :

« Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte.

La demande est signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. La demande est datée et contient:

1° les nom, nationalité, domicile élu de la partie requérante et les références de son dossier auprès de la partie défenderesse telles que mentionnées dans la décision contestée;

2° la mention de la décision qui fait l'objet de la demande de suspension;

3° la description des mesures provisoires requises;

4° un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite;

5° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence.

L'intitulé de la requête doit indiquer qu'il s'agit d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence. Si cette formalité n'est pas remplie, il est statué sur cette requête conformément à l'article 46.

La demande n'est examinée que si elle est accompagnée de six copies certifiées conformes. »

2.1.4.2. La demande de mesures provisoires est rédigée en ces termes :

« Verzoeker vraagt Uedele eerbiedig om bij wijze van dringende voorlopige maat-regelen bij uiterst dringende noodzakelijkheid over te gaan tot schorsing van het bevelen om het grondgebied te verlaten middels 'bijlage 26quater' zoals aan verzoekers op 14 mei 2020 ter kennis gesteld en waartoe op 10 juni 2020 een “verzoek tot nietigverklaring en tot schorsing van de tenuitvoerlegging” (demande de suspension et recours en annulation) werd tegen ingediend, zoals op heden op de Raad gekend onder het rolnummer CCE 248.416 (en waarin actueel nog geen zittingsdatum is gekend in dit beroep). »

Il en ressort que la demande de mesures provisoires a pour objet la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) et non la décision de prolongation du délai de transfert du 29 mai 2020, laquelle a été notifiée par recommandé le 2 juin 2020 et n'a fait l'objet d'aucun recours – ce que confirme la partie requérante à l'audience.

2.1.4.3. Cependant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que cette demande contient un seul et unique nouveau moyen, lequel est dirigé contre la décision de prolongation du délai de transfert du 29 mai 2020.

Malgré cette absence de recours contre la décision de prolongation du délai de transfert, la partie requérante soutient qu'en maintenant cette décision de prolongation, la partie défenderesse ne respecte pas le principe de *fair play* et soulève l'exception d'illégalité.

Ainsi, elle argue que le Conseil pourrait, de manière incidente, connaître de cet acte et s'appuie sur un arrêt du Conseil d'Etat n° 65.974 du 22 avril 1997, dont elle déduit que même si une décision individuelle est devenue définitive et qu'aucun recours n'a été introduit à son encontre, cette décision devrait être tenue pour inexistante lorsque l'irrégularité est à ce point grossière ou lorsqu'il y a eu fraude. Elle poursuit son argumentaire en exposant que la partie défenderesse n'a pas donné une interprétation correcte à la notion de fuite et ce, au regard de l'arrêt Jawo et de l'arrêt des chambres réunies du Conseil de céans n° 237.903 du 2 juillet 2020. Elle conclut dès lors à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 29.2 du Règlement Dublin III ; la Belgique étant compétente pour examiner la demande de protection internationale, le recours est devenu sans objet.

2.1.4.4. Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat considère qu'en ce qui concerne l'exception d'illégalité : « [...] *l'article 159 de la Constitution dispose que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois; que cette disposition ne précise pas la durée d'application de la prescription qu'elle édicte; que, dans le silence d'une norme écrite, les principes généraux du droit en comblent les lacunes; qu'en vertu des exigences résultant du principe général de sécurité juridique, le contrôle de légalité incident, prévu par l'article 159 de la Constitution, ne trouve plus à s'appliquer à l'égard des actes administratifs, déterminant les situations juridiques individuelles, après l'expiration du délai dans lequel ils ont pu effectivement être contestés par la voie d'un recours en annulation; qu'à ce moment, la nécessité d'assurer la stabilité juridique de ces situations implique que leur légalité ne peut plus être mise en cause* ». (Conseil d'Etat, n° 215.678 du 18 octobre 2011).

Cependant, il existe une exception à ce principe de stabilité juridique, lorsque la décision administrative individuelle doit être tenue pour inexistante.

Le Conseil d'Etat a précisé dans son arrêt n° 123.480 du 25 septembre 2003, que « *ne peut être qualifié d'acte inexistant qu'un acte qui, soit ne constitue qu'une apparence d'acte administratif, soit est affecté d'une irrégularité particulièrement grave, au point "que chacun, dans le commerce juridique, peut aisément la discerner"*; qu'il y a lieu de déterminer, plus particulièrement, si, aux yeux de son bénéficiaire, la décision était manifestement irrégulière ou devait du moins raisonnablement être tenue pour telle, compte tenu, d'une part, de la protection de la sécurité juridique du bénéficiaire et, d'autre part, de la circonstance que l'irrégularité commise est due aussi à la partie adverse ».

Cette exception doit être interprétée de manière stricte. L'administration bénéficiant du privilège du préalable, elle doit également faire l'objet d'un examen concret des circonstances de la cause.

En l'espèce, il ressort de l'argumentaire développé par la partie requérante à l'encontre de la décision de prolongation du délai de transfert qu'il vise à faire grief à la partie défenderesse de son interprétation de la notion de fuite, laquelle ne serait pas conforme aux enseignements de l'arrêt Jawo, reprise également par l'arrêt n°237.903 des chambres réunies du Conseil. Force est de constater que, même s'il est regrettable que la partie défenderesse n'applique pas la notion de fuite telle interprétée par l'arrêt Jawo, il n'en demeure pas moins que ce manquement n'est pas de nature à entraîner l'inexistence de cette décision.

A l'audience, la partie requérante se réfère également à la jurisprudence du Conseil – sans la préciser – qui estime que la décision de prolongation du délai de transfert est inexistante au motif de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Comme exposé ci-dessus, il appartient au Conseil de vérifier, en l'espèce, si l'illégalité dont se prévaut la partie requérante est « [...] *particulièrement grave, au point "que chacun, dans le commerce juridique, peut aisément la discerner"* » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate que la décision de prolongation du délai de transfert précitée est prise en application de l'article 51/5, §4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été signée par « [B.B.] attaché », en sa qualité de « délégué du ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ».

Le Conseil relève que cette délégation de compétence n'est pas prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, de sorte qu'il semble qu'un membre du personnel de l'Office des étrangers n'a pas le pouvoir de prendre une décision de prolongation du délai de transfert Dublin.

Toutefois, nonobstant cette absence de délégation explicite dans l'arrêté ministériel précité, le Conseil ne peut conclure que la décision de prolongation du délai de transfert doit être qualifiée d'inexistante. Dès lors, en l'absence de recours endéans les délais, cette décision maintient son autorité de chose décidée. Le délai de transfert étant par conséquent prolongé, la partie requérante maintient son intérêt au recours.

3. Examen de la demande de suspension

3.1. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Première condition : le sérieux du moyen

3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la :

« - Violation de l'article 1 et 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'UE;

- Violation de l'article 3 CEDH;

- Violation de l'article 62 de la Loi des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur le devoir de motivation formelle;

- juncto le devoir de motivation matérielle, le principe du raisonnable et de précaution comme principes généraux de bonne administration.

Le défendeur pose que la BELGIQUE n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale; selon le défendeur, cette responsabilité incombe à la POLOGNE.

Toutefois, le défendeur manque de bien examiner les conséquences prévisibles d'un retour forcé en POLOGNE, tenant compte de la situation générale actuelle dans ce pays, pour évaluer aussi correctement que possible s'il est question d'une grave crainte que la procédure d'asile et les équipements d'accueil en POLOGNE contiennent des erreurs système ayant pour résultat des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et si le requérant court un risque réel d'être exposé à un traitement interdit en vertu de l'article 3 de la CEDH. À plusieurs reprises, la CEDH a déjà jugé que l'éloignement par un État membre peut impliquer un problème à l'égard de l'article 3 de la CEDH et peut alors tenir un État contractant responsable s'il y a de sérieux motifs établis pour admettre que dans le pays de destination, la partie requérante court un risque réel d'être exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces circonstances, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne dont question dans ce pays (voir CEDH 4 décembre 2008, Y./la Russie, § 75 et les arrêts auxquels référence est faite; CEDH 26 avril 2005, Müslim/la Turquie, § 66).

La CEDH a déjà jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination doivent être examinées, tenant compte de la situation générale actuelle dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir CEDH 4 décembre 2008, T./la Russie, § 78; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 et CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et cons./le Royaume-Uni, § 108 in fine). Il résulte de la jurisprudence de la CEDH que par exception, dans les cas auxquels une partie requérante invoque qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH intervient lorsque la partie requérante démontre qu'il y a de sérieux motifs établis pour admettre l'existence de la pratique dont question et pour admettre qu'elle appartient au groupe visé (voir : CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). Dans telles circonstances, la CEDH n'exige pas que la partie requérante démontre l'existence d'autres éléments particuliers qui la distinguent personnellement si ceci rendrait illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la CEDH a jugé que le risque invoqué a un caractère individuel lorsqu'il est suffisamment concret et démontrable (cf. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./la Belgique et la Grèce, § 359 in fine). Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays qu'en ce qui concerne les circonstances propres au cas de la partie requérante, la partie requérante doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir ces circonstances en temps utile (cf. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./la Belgique et la Grèce, § 366).

Dans tel cas, l'existence d'un risque réel d'un traitement interdit par l'article 3 de la CEDH, est jugée sur base des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision contestée (cf. mutatis mutandis : CEDH 4 décembre 2008, Y./la Russie, § 81; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et cons./la Suède, §§ 75-76; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et le Royaume-Uni; § 107). La partie défenderesse doit réaliser un examen le plus précis possible des données indiquant un risque réel d'un traitement interdit par l'article 3 de la CEDH (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./la Belgique et la Grèce, §§ 293 et 388).

De plus, selon la CEDH - vu la situation délicate et évolutive en POLOGNE - cet examen doit être réalisé avec beaucoup de prudence et sur base d'informations actualisées, rigoureuses et complètes (CEDH, 4 novembre 2014, arrêt Tarakhel c. la Suisse). In casu, le défendeur ne part que de la lecture sélective du rapport AIDA de 2018, actualisé en mars 2019, tandis qu'en plus, un autre rapport AIDA a suivi en 2019. actualisé en 2020. étant alors avant que le défendeur ait pris la décision contestée le 14.05.2020. Le rapport AIDA le plus récent indique, en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile en POLOGNE (voir: https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_pl_2019_update.pdf):

"Access to the territory and to the asylum procedure at the border in Terespoi remains one of the main challenges in 2019. (...) Moreover, 4,378 persons were refused entry at the border crossing point in Terespoi and only 81 persons were able to lodge an appeal against the refusal of entry." Plus de 4.378 personnes qui ont voulu introduire une demande de protection internationale en POLOGNE, ont alors été privées de l'accès au territoire par la POLOGNE. Pour cause de cette façon d'agir, la POLOGNE a déjà été condamnée par la Cour de Justice (voir infra). De plus, plusieurs problèmes sont invoqués lors des interviews d'asile de ceux qui demandent la protection internationale:

"This includes the fact that applicants have been held responsible for inconsistencies in their statements although these resulted from improper interpretation. Moreover, NGOs stress that there is a persisting issue with the way interviews are being recorded, as the report is prepared in Poles hand is not a verbatim transcript. As a result, applicants become familiar with the content of the report only after the interview has been conducted and any clarifications made during the appeal or in a subsequent proceeding are generally not taken into account."

Il paraît aussi que l'accès à l'aide judiciaire dans le cas de ceux qui demandent la protection internationale lors de la procédure d'asile, est extrêmement limité:

"Access to legal assistance has been severely restricted since 2016 because of a lack of funding for NGOs and the suspension of the Asylum, Migration and Integration Fund (AMIF)."

De plus, l'accès à la hygiène publique est aussi problématique:

"Overall, access to health care is problematic, as the quality of medical assistance provided by the service provider Petra Medica, contracted by the OFF since 2016, remains unsatisfactory. In particular, some asylum seekers are refused access to more costly treatments or must wait several months to access such treatments, often after NGOs specifically intervened to that end."

En outre, ceux qui bénéficient de la protection internationale en POLOGNE, sont confrontés à de grands obstacles pour pouvoir obtenir un logement, ce qui provoque beaucoup de sans-abri et de pauvreté:

"Beneficiaries of international protection in Poland face serious obstacles in securing accommodation, thus resulting in homelessness and destitution. This is due to the general lack of social housing in Poland, which also affects nationals."

Moreover, general conditions to access housing under the law are difficult to fulfill for beneficiaries of protection, which is exacerbated by high prices and discrimination."

Finalemment, on pose que ceux qui bénéficient de la protection internationale en POLOGNE, ne peuvent réclamer un titre de séjour pour résidents de longue durée qu'à des conditions très défavorables:

"Long-term residence permits: A report published by the Institute of Public Affairs in 2019 emphasized that Poland represents the country with the least favorable conditions, applying high fees and costs which constitute burdensome obstacles for beneficiaries of international protection given the very low level of social assistance benefits."

À la lumière de tout ce qui précède, le défendeur ne peut pas se contenter de [c]es affirmations "que la Pologne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique".

C'est que tout cela indique que les droits fondamentaux de ceux qui demandent la protection internationale, sont sous forte pression en POLOGNE. Récemment, la POLOGNE a encore été condamnée par la Cour de Justice pour cause du refus injuste de demandeurs de protection internationale (voir pièce 3). Actuellement, la Commission européenne étudie les démarches de persécution éventuelles (voir pièce 4). Aussi en général, la démocratie et l'État de droit polonais se trouvent sous pression, la Commission européenne et le Parlement européen posant que les réformes mises en œuvre les dernières années en POLOGNE sont contraires aux valeurs de liberté et démocratie européennes. Les réformes ont provoqué une limitation des compétences de la Cour constitutionnelle, une loi controversée sur les médias, et une influence plus grande de la politique sur le pouvoir judiciaire. La Commission européenne a entamé quatre procédures d'infraction contre la POLOGNE, la plus récente étant celle entamée le 29.04.2020 suite à une loi polonaise visant les juges qui critiquent les réformes du système judiciaire par le gouvernement (voir pièce 4). Malgré tout, le 14.05.2020, au moyen d'une annexe 26quater, une décision de refus de séjour en BELGIQUE avec ordre de quitter le territoire vers la POLOGNE a finalement été prise.

Par ne pas avoir tenu compte de ce qui est indiqué ci-avant, le défendeur a, au moins, pris sa décision de façon négligente.

C'est que vu l'article 62 de la Loi des étrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 et vu les principes généraux de bonne administration, une décision administrative en matière d'étrangers doit être suffisamment motivée. Ceci concerne d'une part la nécessité d'une motivation formelle et d'autre part la nécessité d'une motivation au niveau du contenu.

Dans ce cas, une motivation insuffisante équivaut à une absence de motivation. C'est que des explications vagues, douteuses et non pertinentes, des motivations peu claires, imprécises, non valables ou non plausibles, des motifs stéréotypés, consacrés ou standardisés ne sont aucunement suffisants (VAN HEULE, D., De motiveringsplicht en de vreemdelingenwet, T.V.R. 1993/2, 67-71).

Le devoir de motivation formelle ne garantit pas seulement qu'ainsi, le civil puisse clairement connaître tous les éléments sur lesquels se fonde la décision ainsi que la portée de cette décision (entre autres Conseil d'État n° 45.623 du 30 décembre 1993), mais ce devoir de motivation formelle garantit aussi le bon fonctionnement du système judiciaire (entre autres Conseil d'État n° 44.847 du 9 novembre 1993).

Ensuite, le principe de précaution implique que l'on impose à l'administration l'obligation de soigneusement préparer ses décisions et de les fonder sur une constatations des faits correcte (Cons. d'État 2 février 2007, n° 167.411; Cons. d'État 14 février 2006, n° 154.954).

Le respect du principe de précaution implique alors que lors de la prise d'une décision, l'administration doit fonder sa décision sur toutes les données du dossier et sur toutes les pièces utiles y reprises (CCE n° 80.585 du 2 mai 2012). Finalement, lors de l'exécution de son contrôle légal, le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent de vérifier si l'administration, lors de l'appréciation de la demande, s'est fondée sur les données de fait correctes, si elle les a correctement jugées, et si ainsi, elle n'a pas pris une décision déraisonnable (Cons. d'État 17 janvier 2007, n° 166.860; Cons. d'État 7 décembre 2001, n° 101.624; CCE 5 juin 2009, n° 28.348).

Si le Conseil constate une négligence dans le chef du défendeur (entre autres pour ne pas avoir tenu compte, lors de la prise de la décision, de tous les éléments du dossier - quod in casu), l'annulation s'impose. »

3.2.2. Examen du moyen

3.2.2.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse saisie d'une demande de protection d'internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas que la Pologne est l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale au regard des critères du Règlement Dublin III mais estime qu'en cas de transfert vers ce pays, il y a un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour rappel, l'article 3 de la CEDH, énonce « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines, ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et

les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. A cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/RoyaumeUni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

3.2.2.2. D'abord, la partie requérante invoque l'ancienneté des sources utilisées par la partie défenderesse ; le Conseil estime qu'en l'espèce, cet élément ne peut suffire à justifier l'annulation des actes attaqués. En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il y a un risque systématique de violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert vers la Pologne.

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement considérer : *« Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier intégral de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

Ensuite, plus particulièrement s'agissant de la référence https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aidapl_2019update.pdf, et de l'extrait cité, le Conseil relève qu'il est sans pertinence ; le requérant étant transféré en l'application du Règlement Dublin III, il ne se verra pas refusé l'accès à la frontière polonaise.

S'agissant des critiques relatives à l'aide juridique et la procédure d'asile, la partie défenderesse a respectivement répondu, *« [...] Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA 2018 concernant la Pologne indique que les demandeurs de protection internationale peuvent rencontrer des difficultés relatives à l'accès à l'aide juridique gratuite, notamment en raison d'un manque de financement et de personnel, ledit rapport souligne également que législation polonaise prévoit cette aide juridique gratuite et que cette aide est fournie par des avocates et des organisations non-gouvernementales ; considérant que le rapport récent AIDA update 2018 n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Pologne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide juridique (rapport AIDA, pp. 21-22)[...] »* et *« [...] qu'il n'y a pas d'élément indiquant que les personnes transférées en Pologne dans le cadre du règlement 604/2013 aient des difficultés d'avoir accès à la procédure de protection internationale en Pologne; considérant que le requérant a 9 mois pour introduire une demande de protection internationale en Pologne après son transfert.*

Considérant que les autorités polonaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Pologne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités polonaises au même titre que les autorités belges (pp. 13-62) ;

[...] l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp. 12-63) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 12-39) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (pp. 40-63) en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ». Les extraits cités en termes de recours ne permettent pas de remettre en cause cette analyse et sa conclusion.

Quant à l'accès à l'hygiène illustré en termes de recours par la citation d'un extrait, le Conseil constate qu'en réalité, cet extrait est relatif aux soins de santé. Hormis « le stress », il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait informé la partie défenderesse d'un problème de santé nécessitant un traitement et un suivi médical. En tout état de cause, la lecture des décisions attaquées permet de constater que la partie défenderesse a examiné l'infrastructure médicale et les soins en Pologne.

Enfin, la partie requérante soutient que les bénéficiaires d'une protection internationale en Pologne sont confrontés à des obstacles pour obtenir un logement et que le niveau d'aide sociale pour les résidents longue durée bénéficiaires de la protection internationale est faible. Il n'apparaît ni des extraits cités, ni des développements très brefs de la partie requérante, que cet élément puisse justifier un risque de violation de l'article 3 CEDH.

En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer « [...] l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale. » (CJUE Jawo c / Allemagne, 19 mars 2019, n°95)

La partie requérante n'a pas établi un grief défendable au sens de l'article 3 de la CEDH et le sérieux de son moyen. Ainsi, une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués n'est pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux-mille-vingt-et-un,
par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f. juge au contentieux des étrangers,

Mme N. RHAZI, greffière.

La greffière,

La présidente,

N. RHAZI

C. DE WREEDE